REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté - Patrie

TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 026-2012/ARMP/CRD DU 1er AOUT 2012 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° 0877/2012/MS/CAB/DGS/AC DU 10 AVRIL 2012 DU MINISTERE DE LA SANTE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DES FORMATIONS SANITAIRES (LOT N° 2)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre de l'entreprise ETCBTP datée du 27 juillet 2012 enregistrée au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 917 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Après consultation de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 27 juillet 2012 enregistrée au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 917, Monsieur MANGBAZIM Baham, directeur de l'entreprise ETCBTP, a introduit un recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n° 0877/2012/MS/CAB/DGS/AC du 10 avril 2012 relatif aux travaux de construction, de réhabilitation et d'extension des formations sanitaires
(lot n° 2), lancé par le Ministère de la Santé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 alinéa 1er du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « la décision de la personne responsable des marchés publics peut faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 1828/2012/MS/CAB/DGS/DAC/DF/SISM du 16 juillet 2012, la personne responsable des marchés publics du Ministère de la santé a informé l'entreprise ETCBTP des résultats de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre pour non-conformité ;

Considérant que par lettre datée du 18 juillet 2012, adressée à la personne responsable des marchés publics, l'entreprise ETCBTP a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante en contestation des résultats de l'évaluation des offres du lot n° 2 ;

Considérant que par lettre n° 1894/2012/MS/CAB/DGS/DAC/SISM en date du 24 juillet 2012, le Ministère de la Santé, accusant réception du recours gracieux, a promis donner une réponse dans les jours à venir suite à la décision de la sous-commission d'évaluation convoquée pour statuer sur ledit recours ;

Que sans attendre la réponse promise par le Ministère de la Santé, l'entreprise ETCBTP a saisi le Comité de règlement des différends de l'ARMP pour contester la décision de rejet de son offre dans le cadre de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que la requérante dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de l'autorité contractante en réponse au recours gracieux ; que ce délai commence à courir à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief, soit le 25 juillet 2012 à 00 heure pour expirer le 31 juillet 2012 à 00 heure ;

Considérant que l'article 122 précité du code des marchés publics fait du recours gracieux une faculté et non une obligation ; qu'en prescrivant le recours préalable, ledit article n'accorde au requérant que la possibilité de voir sa cause entendue à un double niveau à savoir, celui de l'autorité contractante, d'une part et celui de l'organe de régulation, d'autre part ;

Considérant que le recours de l'entreprise ETCBTP est daté du 27 juillet 2012 ; qu'en introduisant ledit recours avant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour rendre sa décision, il convient de dire qu'il a été exercé dans le délai prescrit par l'article susvisé ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise ETCBTP recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution du marché en cause jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

1) Déclare l'entreprise ETCBTP recevable en son recours ;

2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;

3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ETCBTP, au Ministère de la santé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Alexis Coffi AQUEREBURU

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur

Théophile Kossi René KAPOU